

Mesdames, Messieurs les Experts,

A la suite de la publication par le Conseil national de l'ordre des médecins d'une nouvelle recommandation en date du 24 avril 2020, les modalités de reprise des opérations d'expertise, suspendues depuis la mi-mars en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, peuvent être fixées comme suit jusqu'au retour à la normale de la situation sanitaire.

Plusieurs modalités de tenue des réunions peuvent être envisagées, mais toujours sous réserve de l'accord préalable de toutes les parties au litige, sur les modalités qui seront retenues, dans l'esprit des recommandations du Conseil de l'ordre des médecins, afin, d'une part, de respecter les règles relatives aux expertises figurant dans le code de la santé publique, et, d'autre part, d'assurer de manière effective le principe du contradictoire et l'égalité des parties.

Réunion d'expertise en présence physique de toutes les parties

Cette forme de réunion est à privilégier dans la mesure du possible et suppose le respect des consignes suivantes :

► **Au stade de la CONVOCATION :**

- Accord préalable à l'envoi des convocations de toutes les parties pour la tenue de la réunion dans un contexte de pandémie ; à défaut de recueillir cet accord unanime, le dossier sera rappelé à une date ultérieure, en cas d'évolution des mesures barrières recommandées.

- Fixation d'une date de réunion compatible avec les contraintes de chacun (les soignants mis en cause sont peut-être en activité liée au Covid-19, les médecins conseil sont aussi parfois en activité...).

- **Nécessité d'accepter un report** si l'une des parties présente des symptômes suspects d'une infection au Covid-19.

- Rappel dans la convocation de la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix, par un médecin conseil, un avocat, etc...

Cependant, chaque partie devra restreindre le nombre de ses représentants, soit au maximum :

- Pour le demandeur, un avocat ou une personne de son choix et un médecin conseil,
- En cas de décès, un seul ayant droit représentant l'ensemble des demandeurs, un avocat ou une personne de son choix et un médecin conseil,
- Pour un établissement de santé : un représentant, un avocat, un médecin conseil,
- Pour un médecin mis en cause : idem.

- **Les stagiaires** (médecin conseil et avocat) ne pourront pas participer aux réunions, pour l'instant, de façon à permettre l'accueil d'un maximum de représentants des parties en cause.

- **Exiger que chaque partie porte en permanence un masque** (quel qu'il soit) et utilise du gel hydro-alcoolique, en tant que de besoin.

► **Au stade de la REUNION :**

- **choix d'une salle adaptée au nombre de participants**, de nature à permettre le respect de la distanciation sociale,

- **en cas d'examen clinique**, limiter la présence des tiers à une personne en plus du ou des experts. Afin de rétablir le contradictoire, il sera indispensable de présenter aux autres parties, qui n'y ont pas assisté, les données cliniques qui en sont ressorties.

Réunion d'expertise recourant en tout ou partie à la visio-conférence :

Le média utilisé doit impérativement être sécurisé, ce qui est par exemple le cas sur Orange Open Visio, CISCO WEBEX, Microsoft Team ou Tixeo. En revanche ZOOM est à proscrire.

Il pourrait y être recouru par exemple :

- lorsque le patient est décédé,
- lorsque le patient n'est pas consolidé et que le dossier permet d'établir que les seuils de gravité sont atteints et que des éléments récents du dossier médical vous permettent de vous prononcer sur les principaux préjudices provisoires sans examen clinique, celui-ci pouvant ainsi avoir lieu lors de l'expertise de consolidation.

Quelles que soient les modalités retenues par le ou les experts désigné(s) en accord avec les parties, il conviendra absolument :

DANS LE RAPPORT :

De préciser que l'expert a reçu l'accord de toutes les parties pour la tenue de la réunion dans la forme retenue (réunion au cabinet, ou par visio) afin d'éviter toute contestation ultérieure.

DANS LA CONVOCATION :

De rappeler cet accord

« Après accord de toutes les parties, la réunion d'expertise est prévue le... à ... à

De rappeler les modalités de comparution et d'assistance *« Chaque partie a la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix, par un médecin conseil, un avocat. »*

En cas d'expertise en présence des parties de rappeler que :

« Le nombre de représentants par partie est limité (le demandeur ou un ayant droit en cas de décès, un avocat, un médecin conseil ; pour un établissement de soins mis en cause, un représentant de l'établissement, un médecin conseil, un avocat ; pour un praticien mis en cause, le praticien, un médecin conseil, un avocat).

Les stagiaires (médecin conseil et avocat) ne pourront pas participer à la réunion de façon à permettre l'accueil d'un maximum de représentants des parties en cause.

Chaque partie devra porter un masque pendant l'ensemble de la réunion et avoir à sa disposition une solution hydro alcoolique.

Chacun devra veiller à limiter l'apport en réunion de documents papier dont la manipulation serait source de contamination ».

Pour les nouvelles missions d'expertise à venir, nous vous remercions de nous indiquer par mail sur la boîte de région et/ou des juristes concernés votre indisponibilité éventuelle à les mener compte tenu de votre engagement professionnel actuel. Nous en tiendrons compte pour éviter de vous solliciter inutilement ces prochaines semaines.

Le 28 avril 2020

Valérie BLANCHET	Irene BOFFY	Muriel DURAND	Serge FEDERBUSCH	Pierre LAROQUE
Présidente de la CCI Ile de France	Présidente des CCI Provence Alpes Cotes d'azur, Languedoc Roussillon et Corse	Présidente des CCI Bretagne, Pays de la Loire Normandie, La Réunion	Président des CCI Picardie, Nord Pas de Calais, Centre	Président des CCI Auvergne, Bourgogne, Rhône Alpes
				

